



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-075

RELATIVE À : Marché n° 2022-001 - Diagnostic des structures et des couvertures de l'Église de Houdan : Avenant n° 1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n° 2022-001 relatif Diagnostic des structures et des couvertures de l'Église de Houdan attribué à la société ATELIER TOUCHARD (mandataire) le 17 juin 2022 pour un montant forfaitaire de 97 300,00 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant que les délais d'exécution du marché n'ont pas été tenu par le titulaire,

Considérant qu'il faut donc prolonger les délais d'exécution du marché jusqu'au 31 mars 2024 et qu'il est nécessaire de faire un avenant,

Considérant que cette prolongation n'entraîne pas d'incidence financière.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022-001 relatif au diagnostic des structures et des couvertures de l'Église de Houdan avec le groupement solidaire ATELIER TOUCHARD ARCHITECTES - mandataire (sise 78 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES et ayant pour numéro de SIRT 814 959 607 00015) / BRIZOT MASSE INGENIERIE (sise 134 rue du Temple 75003 PARIS et ayant pour numéro de SIRET 494 137 961 00053) / CABINET COEFFICIENT (sise 26 rue Bénard 75014 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 320 596 018 00046) et TELLUS ENVIRONNEMENT (sise 2 rue du Courtil 35170 BRUZ, et ayant pour numéro de SIRET 752 182 824 00017), sans incidence financière.

Article 2 : Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 10 août 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART